

ATTESTATION
préparé conformément à l'article 15
de la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic (LRSP)

DESTINATAIRE : Conseil d'administration de l'Hôpital communautaire de Cornwall
(le « Conseil »)

EXPÉDITRICE : Jeanette Despatie, présidente et directrice générale
Hôpital communautaire de Cornwall

DATE : 2024-05-30

OBJET : du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 (« la période visée »)

Au nom de l'Hôpital communautaire de Cornwall, je confirme :

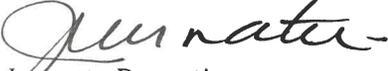
- la rédaction et l'exactitude des rapports exigés sur le recours à des experts-conseils dans l'article 6 de la LRSP;
- la conformité à l'interdiction de retenir des services de lobbyiste au moyen de fonds publics indiquée dans l'article 4 de la LRSP;
- la conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet des demandes de remboursement de dépenses dans l'article 10 de la LRSP;
- le respect de l'hôpital avec toutes les directives applicables apanage émis en vertu de l'article 11.1 de l'BPSAA par le Conseil de gestion du gouvernement;
- la conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement en matière d'approvisionnement dans l'article 12 de la LRSP;
- l'établissement se conforme aux directives données en application de l'article 13 par le Conseil de gestion du gouvernement sur la préparation et la publication de plans d'activités et d'autres documents opérationnels ou financiers.

pendant la période visée.

En faisant cette attestation, j'ai exercé le soin et la diligence que l'on peut raisonnablement attendre d'une présidente et directrice générale dans ces circonstances, y compris demander les renseignements voulus au personnel de l'hôpital qui connaît ces sujets.

Je certifie également que toute exception matérielle à cette attestation est documentée dans l'annexe A ci-jointe.

Fait à Cornwall, Ontario le 30 mai 2024.


Jeanette Despatie
Présidente et directrice générale

Je certifie que le Conseil d'administration de l'Hôpital communautaire de Cornwall a approuvé cette attestation le 30 mai 2024.


Josée Payette
Présidente du Conseil

ANNEXE A de l'attestation
préparé conformément à l'article 15
de la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic (LRSP)
pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

1. Exceptions relatives à la rédaction et à l'exactitude des rapports exigés sur le recours à des experts-conseils dans l'article 6 de la LRSP;

Aucune exception connue.

2. Exceptions relatives à la conformité à l'interdiction de retenir des services de lobbyiste au moyen de fonds publics indiquée dans l'article 4 de la LRSP;

Aucune exception connue.

3. Exceptions relatives à la conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet des demandes de remboursement de dépenses dans l'article 10 de la LRSP;

Aucune exception connue.

4. Les exceptions à la conformité de l'Hôpital avec la directive gratifications émis en vertu de l'article 11.1 de l'BPSAA par le Conseil de gestion du gouvernement;

Aucune exception connue.

5. Exceptions relatives à la conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement en matière d'approvisionnement dans l'article 12 de la LRSP.

Exceptions indiquées ci-dessous

L'Hôpital communautaire de Cornwall entend assurer la responsabilisation, la transparence et la meilleure valeur globale pour l'organisme en se conformant aux exigences de la Directive en matière d'approvisionnement. Malgré cela, dans certaines circonstances, l'établissement n'a pas respecté la Directive en matière d'approvisionnement à la lettre et ces exceptions se trouvent dans les observations détaillées de l'annexe A1 (ci-joint).

6. Exceptions à la conformité de l'Hôpital aux directives données en application de l'article 13 par le Conseil de gestion du gouvernement sur la préparation et la publication de plans d'activités et d'autres documents opérationnels ou financiers.

Aucune exception connue.

Annexe A1 – Observations détaillées
 Exceptions – 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024
 Hôpital communautaire de Cornwall

Approvisionnement pertinent	Exigence obligatoire de la Directive en matière d’approvisionnement	Observation	Recommandation afin de corriger le problème
<p>Flynn Canada Inc. – travaux de réparation du toit, DP MERX n° 0000245756 Valeur du contrat = 541 749 \$</p> <p>CMG Innovation Inc. – travaux de construction pour l’installation de toilettes, DP MERX n° 0000253172 Valeur du contrat = 235 000 \$</p> <p>Demolition Plus Inc. – travaux de démolition, DP Merx n° 0000255389, Valeur du contrat = 188 300 \$</p>	<p>N° 24 : Conflits d’intérêt Les organismes doivent surveiller tout conflit d’intérêts pouvant découler de la participation de membres de l’organisme, de conseillers, d’experts-conseils externes ou de fournisseurs aux activités liées à la chaîne d’approvisionnement. Les personnes prenant part à ces activités doivent déclarer tout conflit d’intérêts réel ou potentiel. Lorsqu’un conflit d’intérêts se produit, il doit être évalué et les mesures d’atténuation pertinentes doivent être prises.</p> <p>N° 15 : Exécution du contrat Les modalités de l’accord entre l’organisme et le fournisseur retenu doivent être définies officiellement dans un contrat écrit devant être signé avant la fourniture des biens ou des services. Dans les situations où l’organisme doit se procurer sans délai des biens ou des services et que le fournisseur et lui ne s’entendent pas sur les modalités définitives du contrat, les parties peuvent utiliser un bon de commande provisoire. La justification d’une telle décision doit être étayée et approuvée par la personne investie des pouvoirs d’approbation appropriés.</p> <p>N° 16 : Établissement du contrat Pour conclure le contrat, les organismes doivent utiliser l’accord intégré dans les documents d’approvisionnement. Lorsqu’il s’agit d’une stratégie d’approvisionnement de rechange (soit un accord ne faisant pas partie des documents d’approvisionnement), les modalités de l’accord entre l’organisme et le fournisseur retenu doivent être définies officiellement dans un contrat écrit devant être signé avant la fourniture des biens ou des services.</p>	<p>Les ententes sur les conflits d’intérêts et la non-divuligation conclues par l’équipe d’évaluation ont été signées, mais elles ne sont pas datées. La documentation a été préparée après l’attribution.</p> <p>Aucun modèle d’accord de services n’a été publié avec la DP affichée. À noter que CMG Innovation a reçu et signé une entente après que sa soumission a été retenue. De multiples soumissions ont été reçues pour l’ensemble et l’offre la plus basse a été choisie dans tous les cas. Cependant, les projets sont passés directement de la DP au bon de commande.</p> <p><i>(Note : Une cyberattaque à l’Hôpital en avril 2023 a perturbé les activités habituelles.)</i></p>	<p>Former le personnel au sujet des conflits d’intérêts réels et apparents. Veiller à ce que les membres de l’équipe d’évaluation signent une entente sur les conflits d’intérêts et la non-divuligation avant chaque évaluation.</p> <p>S’assurer que des modèles d’accord de services adéquats sont disponibles et toujours inclus dans les DP affichées. Veiller à ce qu’en tout temps, au moins deux employés connaissant les approvisionnements passent en revue et approuvent les versions provisoires des documents de DP et les encadrent en tant que responsables des achats dans MERX.</p>